

ARRETE 24 -2024

Objet : Interdiction de circuler Route de la Fontaine Commune de COMPREGNAC le samedi 22 juin 2024 de 15 H 00 à minuit.

Le Maire de Comprégnac,

Vu l'Article 25 de la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment son article R 411-8,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213 à L 2213-5 et L 2512-13,

Vu l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – signalisation temporaire – Livre 1-8ème partie,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant la demande faite par l'Épicerie Participative de COMPREGNAC Epic à l'occasion de l'assemblée générale qui nécessite une interdiction de circuler pour des mesures de sécurité

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La circulation sera interdite Route de la Fontaine Commune de COMPREGNAC le samedi 22 juin 2024 de 15 H 00 à minuit.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Commune de COMPREGNAC.

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Maire de Comprégnac,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Millau, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Comprégnac le 10 juin 2024



Accusé de réception en préfecture
012-211200720-20240610-20240610-AR
Reçu le 10/06/2024